



Téléphone : (514) 847-5901  
Télécopieur : (514) 281-9334

PAR COURRIEL

Le 19 décembre 2014

[REDACTED]

Journal de Québec  
450, avenue Béchard  
Québec (Québec) G1M 2E9

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès non datée mais reçue à nos bureaux le 28 novembre 2014. Dans une lettre datée du 28 novembre 2014 accusant réception de votre demande. Votre demande d'accès est ainsi libellée :

*« En date du 3 novembre 2014, combien avec vous de ressources externes travaillant en technologie de l'information ou télécommunication et combien avec vous de ressources internes affectés aux mêmes domaines ?*

*Le taux quotidien payé pour les dix ressources externes ayant le plus haut taux quotidien. »*

Pour faire suite à votre demande, nous vous informons qu'au 3 novembre 2014, la Caisse de dépôt et placement du Québec comptait 151 employés en technologie de l'information ou télécommunication.

En ce qui a trait au volet de votre demande visant les ressources externes travaillant dans ces mêmes domaines, je vous rappelle que la Caisse évolue dans un environnement financier très complexe qui nécessite une expertise de pointe hautement qualifiée. La Caisse a conduit en 2011 un exercice très rigoureux d'appel d'offres visant à sélectionner et préqualifier des firmes externes spécialisées par expertise d'activité en technologie de l'information. Lorsque la Caisse a un besoin d'expertise pour un mandat, seules ces firmes peuvent être invitées à soumettre des candidats pour participer à la réalisation de certains projets informatiques dans le domaine d'expertise pour lequel elles ont été préqualifiées. Lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de répondre au besoin précis du mandat, la Caisse procède alors à un processus d'appel d'offre pour rechercher l'expertise nécessaire à la réalisation du mandat.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la Caisse a également une entente de partenariat avec CGI pour l'impartition de ses services TI. Le mode de fonctionnement de cette entente repose sur une approche de services partagés avec des niveaux de

services contractés pour la gestion des infrastructures ainsi qu'une meilleure intégration des équipes pour la gestion des applications.

Quant à ce volet de votre demande, nous vous informons que la Caisse a, au 3 novembre 2014, 90 ressources externes.

Finalement, quant au dernier volet de votre demande visant les renseignements sur le taux quotidien payé pour les 10 ressources externes ayant le plus haut taux quotidien, précisons tout d'abord que la Caisse ne possède pas de documents répondant à votre demande telle que formulée. Par ailleurs, les renseignements demandés sont des renseignements confidentiels et stratégiques pour la Caisse. À titre d'exemple, la divulgation de tels renseignements pourrait grandement porter atteinte et nuire à la Caisse notamment dans ses projets de transaction relatifs à des biens et des services et sa capacité de négocier et conclure des contrats avec des tiers. Ainsi, nous sommes d'avis que ces renseignements sont couverts par les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Aussi, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès et vous joignons copie des articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

██████████

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

*Ginette Depelteau*

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale, conformité et investissement responsable  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

GD/fp

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.